

DECISION

OBJET : SAINT-SERNIN DU BOIS - Barrage - Signature du Procès-Verbal de transaction avec SERENIS Assurances

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que le 22 mars 2024, lors de l'opération de pompage des eaux sur le barrage de SAINT-SERNIN DU BOIS, une projection d'eau usées s'est produite suite à une erreur de manipulation d'un agent de la Société VALVERT,

Considérant que la Communauté Urbaine a déclaré cette pollution auprès de SMACL Assurances au titre des « Risques Environnementaux »,

Considérant que SERENIS Assurances, assureur de la société VALVERT, a fait parvenir, pour signature, un procès-verbal de transaction,

Considérant que la Communauté Urbaine accepte de signer le procès-verbal de transaction, d'un montant de mille deux cent quarante-neuf euros (1.249 €) afin qu'elle soit indemnisée des frais engendrés par ce sinistre,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer le procès-verbal de transaction proposé par SERENIS Assurances, concernant le remboursement des frais engendrés par la une projection d'eau usées au barrage de SAINT-SERNIN DU BOIS, suite à une erreur de manipulation d'un agent de la Société VALVERT ;
- Un titre de recette sera établi La recette d'un montant 1.249 € sera imputée au budget principal 2025 sur le chapitre correspondant ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours"

accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 23 octobre 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 octobre 2025
et publié, affiché ou notifié le 27 octobre 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

